

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3808-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE DE BUDGET ADDITIONNEL POUR LE FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE GAZ MÉTRO POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011-2012
[Article 31(5) de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)
et décision D-2011-182 de la Régie de l'énergie (la « Régie »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans sa décision D-2011-182, la Régie a fixé les tarifs de Gaz Métro pour l'exercice financier allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012;
3. Dans le cadre de cette fixation des tarifs de Gaz Métro, la Régie a également approuvé l'utilisation des sommes imputées au Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») et ce, conformément au Plan d'action 2012 du FEÉ qui lui avait été soumis pour telle approbation;
4. En effet, dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif qui s'appliquait notamment pour l'exercice financier 2011-2012, la Régie doit approuver annuellement le plan d'action développé par le comité de gestion du FEÉ afin de permettre l'utilisation des sommes ainsi imputées au FEÉ jusqu'à concurrence du montant autorisé par la Régie;
5. Selon le mécanisme incitatif présentement en vigueur, le FEÉ est financé à même une partie des gains de productivité générés par Gaz Métro, cette partie étant versée dans un compte de frais reportés propre au FEÉ et dont le solde au 31 mai 2012 s'élevait à environ 8,5 M \$;
6. Pour l'exercice financier 2011-2012, la Régie avait autorisé l'utilisation d'un montant de 4 160 430 \$;

7. Tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, le comité de gestion du FEÉ anticipe que ce budget sera insuffisant vu les résultats obtenus en date des présentes, les demandes de participation reçues dans les dernières semaines et celles à venir d'ici le 30 septembre 2012;
8. Conséquemment, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'une somme supplémentaire de 3 440 022 \$ pour le FEÉ pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2012, cette somme étant plus amplement détaillée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
9. Cette somme additionnelle de 3 440 022 \$ proviendrait entièrement du solde du compte de frais reportés relatif au FEÉ;
10. La Régie doit rendre une décision dans les meilleurs délais afin d'éviter un dépassement budgétaire non autorisé et assurer au FEÉ le maintien d'un fonds de roulement suffisant pour être en mesure d'effectuer les versements d'aides financières et ce, jusqu'au 30 septembre 2012.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'utilisation pour le FEÉ d'un montant additionnel de 3 440 022 \$ aux sommes déjà autorisées par la Régie dans sa décision D-2011-182 pour le Plan d'action 2011-2012 du FEÉ.

Montréal, le 29 juin 2012

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com